

(4)

(N° 162.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1890.

GRANDE NATURALISATION.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

I

Demande du sieur Jean-Baptiste DUPONT.

MESSIEURS,

Le sieur Dupont, né à Herbeuval (France), le 12 septembre 1844, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis l'année 1876, et exerce, à Géroville (Luxembourg), la profession de négociant.

Il a épousé une femme belge.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Dupont remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

II

Demande du sieur Marie-Hubert-François-Joseph WOLTERS.

MESSIEURS,

Le sieur Wolters, né à Eysden (Pays-Bas), le 19 août 1847, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis 1864, et exerce, à Charleroi (Hainaut), la profession d'ingénieur.

Il a épousé une femme belge ; quatre enfants, nés dans le pays, sont issus de ce mariage.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire son exemptes de tout reproche.

La loi du 7 juin 1888 a conféré au pétitionnaire la naturalisation ordinaire.

Votre Commission estime que le sieur Wolters remplit toutes les conditions requises pour obtenir la grande naturalisation.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. VANDEN STEEN.

III

Demande du sieur Jean-Pierre KAYSER.

MESSIEURS,

Le sieur Kayser, né à Winseler (grand-duché de Luxembourg), le 8 décembre 1854, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis l'année 1883, et exerce, à Arlon, les fonctions de professeur.

Il a épousé une femme belge dont il a plusieurs enfants, nés en Belgique.
Il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, qui est aboli dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kayser remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

VANDEN STEEN.

B^{ou} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

IV

Demande du sieur Jean-Pierre KESSELER.

MESSIEURS,

Le sieur Kessler, né à Kayl (grand-duché de Luxembourg), le 21 juillet 1847, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de novembre 1885, et exerce, à Arlon, les fonctions de professeur d'allemand, à l'athénée royal de cette ville.

Il a épousé une femme belge et de ce mariage une fille est née en Belgique.

Il n'a pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire, qui est aboli dans son pays d'origine, et il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Kessler remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

VANDEN STEEN

B^{ou} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

V

Demande du sieur Joseph LAGNEAU.

MESSIEURS,

Le sieur Lagneau, né à Solre-le-Château (France), le 22 novembre 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le mois de juillet 1884, et exerce, à Couvin (Namur), la profession de directeur-gérant de la Société des forges Saint-Joseph.

Il est marié et père de trois enfants, dont un est né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lagneau remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Rapporteur,**Le Président,*

VANDEN STEEN.

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VI

Demande du sieur Antoine-Hubert-Jules LEMAIRE.

MESSIEURS,

Le sieur Lemaire, né à Maastricht (Pays-Bas), d'un père hollandais et d'une mère belge, le 23 janvier 1866, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 3 août 1882, et exerce, à Liège, la profession d'avocat.

Il est célibataire.

Il n'a pas dû satisfaire aux obligations du service militaire dans les Pays-Bas, vu sa résidence en Belgique, et dans ce pays il a été rayé de la liste des miliciens, à cause de sa qualité de Néerlandais. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Lemaire remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VII

Demande du sieur JEAN MASSONNET.

MESSIEURS,

Le sieur Massonnet, né à Hobscheid (grand-duché de Luxembourg), le 23 février 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis plus de cinq ans, et exerce, à Steinbach, commune de Limerlé (Luxembourg), la profession de desservant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que le sieur Massonnet remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

BON H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VIII

Demande de la demoiselle Léontine PERLÈS.

MESSIEURS,

La demoiselle Perlès, née à Paris, le 1^{er} juillet 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis l'année 1871, et exerce, à Bruxelles, la profession d'institutrice communale.

Elle est célibataire.

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de tout reproche.

Votre Commission estime que la demoiselle Perlès remplit toutes les conditions requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

VANDEN STEEN.

Le Président,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

